

Rémondon, Roger

Les contradictions de la société égyptienne à l'époque byzantine

The Journal of Juristic Papyrology 18, 17-32

1974

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LES CONTRADICTIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE À L'ÉPOQUE BYZANTINE*

Il y a une prière d'intercession de la liturgie de Saint Marc que nous font connaître, outre d'autres sources de l'Orient byzantin, deux documents d'Égypte:¹ le P. Strasb. inv. Gr. 254 et l'ostracon O. Tait Petrie I 415. Cette prière appelle, par l'intercession du Christ, la protection de Dieu sur l'Empereur (ou les Empereurs), les forces armées, le gouverneur de la province, les magistrats, les curies des cités, les assemblées du peuple, «nos voisinages» et «nos activités de chaque jour».

Texte admirable, qui donne l'image d'une société organisée, hiérarchisée, dans laquelle l'individu et ses activités sont à leur place, dans la solidarité du voisinage, dans le cadre de l'assemblée de la cité, sous l'autorité de la curie et des magistrats, sous celle du gouverneur, sous la protection de l'armée, et, tout au sommet, sous la souveraineté de l'Empereur.

Ainsi, certains historiens de Byzance — je donnerai le seul nom de Paul Lemerle — ont écrit que l'Etat impérial «avait tissé un réseau extraordinairement serré de liens de dépendance, qui rendait solidaires tous les individus, et se les attachait».² Aux preuves qu'avance Paul Lemerle, choisies surtout dans les Constitutions impériales, j'ajouterai le maintien à l'époque tardive

* Cette publication posthume reproduit le texte (autographe) d'une conférence que Roger Remondón a tenue à l'Université de Varsovie le 2 juin 1971, quelques mois avant sa mort. Nous remercions vivement Madame Denise Remondón, qui a bien voulu nous envoyer ce texte, trouvé parmi les papiers du Défunt, et nous autoriser à le publier. Nous sommes très honorés de pouvoir accueillir ce travail de notre Collègue disparu. Le manuscrit porte, de la main de l'auteur, l'annotation «texte définitif», mais il s'agit d'un texte écrit pour une conférence; il n'a pas été préparé par l'auteur pour l'impression. Nous avons cru faire chose utile en ajoutant quelques notes contenant les références des ouvrages cités par l'auteur ou, dans un cas, d'autres informations indispensables. Toutes les notes de cet article ont été ajoutées par E. Wipszycka [H. Kupiszewski].

¹ Cf. J. van Haelst, *Une ancienne prière d'intercession de la liturgie de Saint Marc* (O. Tait-Petrie 415), *Ancient Society*, 1 (1970), pp. 95—114. Il faut avertir que dans cet article de J. van Haelst, le P. Strasb. inv. Gr. 254 est cité par erreur d'abord comme P. Strasb. 254, ensuite comme P. Strasb. 265.

² P. Lemerle, *Esquisse pour une histoire agraire de Byzance: les sources et les problèmes*, *Revue Historique*, t. 219 (1958) p. 38.

d'un des moyens essentiels par lesquels s'exerce l'autorité de l'Etat, à savoir le régime municipal, comme l'atteste en 553 dans le P. Oxy. XXXVI 2780, et en 571 dans le P. Vars. 30, l'existence des institutions du *curator civitatis*, du *pater civitatis* et de la présidence — *προεδρία* — de la curie de la cité.

A l'opposé, d'autres historiens comme Germaine Rouillard ou Matthias Gelzer, entre autres, ont eu beau jeu de dénoncer la turbulence des individus, les abus des fonctionnaires, l'incohérence — alternance de faiblesse et de répression — du pouvoir central, pour affirmer l'anarchie de la société byzantine, en Egypte tout particulièrement³.

Hiérarchie ou anarchie? Ordre ou désordre? Autorité de l'Etat ou indépendance des sujets? Ces visions contradictoires que suscitent les documents de l'Egypte byzantine se concilient peut-être dès lors que l'on essaye de comprendre comment ont pu coexister, et même s'allier et s'harmoniser, la dépendance et les autonomies.

C'est ce que j'aimerais montrer en choisissant quelques exemples, dans quelques domaines.

*

Je commencerai par le domaine du système fiscal. Son importance saute aux yeux, dès qu'on se rappelle l'emprise qu'a toujours eue en Egypte, traditionnellement, l'administration de l'impôt.

Normalement le produit de l'impôt chemine suivant le schéma que voici: il va du paysan contribuable aux responsables du village et de là aux employés municipaux de la cité, ou du propriétaire foncier à la municipalité; il va ensuite des instances de la cité aux fonctionnaires impériaux du gouvernement provincial; il va enfin de ce gouvernement, par l'intermédiaire d'Alexandrie, aux Trésors ou aux greniers de Byzance.

Or cette chaîne d'étroites dépendances est brisée par l'apparition d'un phénomène d'autonomie qui est l'autopragie, *αὐτοπραγία*, le statut autopracte, *αὐτόπρακτον σχῆμα*.

On a discuté l'étymologie et la signification de ces termes. En fait, ils sont clairement définis par trois textes du VI^e siècle, qui concernent les habitants du village d'Aphrodito dans la Thébaïde.

Le premier, P. Cairo Masp. I 67019, est une requête à l'empereur Justinien dans laquelle nous lisons: «Le village d'Aphrodito, situé sur le territoire de la cité d'Antaeopolis mais placé sous l'autorité du gouvernement provincial, parce

³ M. Gelzer, *Altes und Neues aus der byzantinisch-ägyptischen Verwaltungsmisere, vornehmlich im Zeitalter Justinians*, *Archiv f. Papyrusforschung*, t. 5 (1913) pp. 346—377. G. Rouillard, *L'administration civile de l'Egypte byzantine*, 2^e éd., Paris (1928) notamment la deuxième partie (Chapitre I: Les torts des administrés: 1. La résistance des contribuables aux lois fiscales; 2. Caractère turbulent des Coptes. Chapitre II: Les exactions des fonctionnaires. Chapitre III: Les fautes du pouvoir central).

qu'il est autopracte et autonome (αὐτόπρακτος ὄσα καὶ αὐτοτελής), ne verse pas, depuis des générations, ses impôts sous l'autorité du pagarque [c'est-à-dire du fonctionnaire municipal d'Antaeopolis qui est le chef du territoire de la cité], en vertu du privilège que lui a octroyé l'empereur Léon de divine mémoire».

Le second, P. Cairo Masp. I 67024, est un rescrit de Justinien. L'Empereur écrit: «Les villageois nous ont appris que Julianus, le pagarque d'Antaeopolis, a voulu placer leur village sous son autorité, et cela, bien que le village n'ait jamais été sous son autorité et qu'en vertu de son statut autopracte il ait toujours, par lui-même, porté ses impôts au gouverneur de la province».

Dernière définition dans une requête au duc de Thébaïde, le P. Cairo Masp. I 67002: «Les villageois portent leurs impôts au gouvernement provincial, puisqu'ils sont indépendants en raison du privilège (προνόμιον) de leur statut autopracte».

L'autopragie est donc un privilège, un droit, un avantage particulier accordé à tel ou tel individu ou à telle ou telle catégorie, en dehors de la loi commune.

C'est une autonomie fiscale, en ce sens que les bénéficiaires lèvent eux-mêmes leurs impôts et, pour ce qui est de leur versement, échappent à l'autorité municipale pour se rattacher directement à l'autorité des fonctionnaires de l'Empereur.

C'est une autonomie budgétaire: car, une fois déduites la part qui revient aux Trésors impériaux, et la part consacrée à l'entretien des armées, les bénéficiaires gèrent en toute indépendance le reste du produit de leurs impôts.

L'autopragie n'est pas particulière à l'Égypte. Elle est dénoncée pour la première fois dans une constitution adressée par Théodose II au préfet du prétoire d'Orient, le 19 mai 409 (C. Th. II.22.4). Certains propriétaires fonciers, écrit l'Empereur, vont si loin dans leur mépris du processus normal de la levée de l'impôt que, malgré l'autorité de la loi, ils rejettent l'intervention des percepteurs sous le prétexte que, spontanément, ils apportent eux-mêmes le montant de leurs impôts. Théodose dénonce cette innovation *quae vulgo autopractorium vocatur*, et ordonne que les *curiales*, comme par le passé, accomplissent leur travail.

En 429 un Edit de Valentinien III (C. Th. II 1.34) accorde le statut autopracte aux *possessores* de l'Afrique: ils sont autorisés à apporter eux-mêmes leurs impôts au Trésor de Carthage. Toutefois, s'ils ne l'ont pas fait dans un délai de 4 mois après la publication de la loi de finances, l'administration interviendra.

Ces deux exemples suggèrent un certain nombre de remarques. L'autopragie a fait son apparition au V^e siècle. Elle est commune aux deux parties de l'Empire. Elle concerne surtout, comme on pouvait s'y attendre, les grands propriétaires fonciers. C'est un privilège que ceux-ci se sont eux-mêmes octroyé, *auctoritate rescriptionis elicitâ*, et que l'Empereur a d'abord dénoncé, puis toléré, et enfin reconnu.

En Égypte, la documentation papyrologique montre que les principaux bénéficiaires de l'autopragie sont les grands propriétaires fonciers. Elle montre surtout que le phénomène a progressé, et qu'il existe, au VI^e siècle, deux formes d'autopragie.

Il y a l'autopragie simple, comme celle dont bénéficie, par exemple, le comte Ammonios dans la région d'Antaeopolis: les intendants de son domaine apportent l'or de l'impôt à la Trésorerie de la province, et le blé de l'impôt au port du Nil, où il est embarqué sur la flotte frumentaire de l'État.

Il y a la super-autopragie. Je l'illustrerai par un texte (PKF 1094), extrait des archives de la patrice Sophia (PKF 1090—1097), propriétaire foncière dans l'Arsinoïte à la fin du VI^e siècle. Ce texte est un ordre de versement adressé par Sophia à son notaire Olympios: «Remets 1125 myriades de deniers, à titre d'indemnité, au bucellaire Phoibammon qui part pour Alexandrie avec le blé de l'impôt, pour veiller au déchargement du bateau». ⁴ Cela signifie que Sophia assure elle-même le transport à Alexandrie de sa contribution en blé, sur son propre bateau, avec ses propres bateliers, avec son propre personnel d'accompagnement, le bucellaire Phoibammon, lequel veillera au déchargement au port de la ville. De là, le blé sera embarqué directement sur les navires de mer qui le conduiront à Byzance.

Le cas de Sophia n'est pas isolé. C'est celui, entre autres, de la fameuse famille des Apion, qui envoie directement à Alexandrie l'or et le blé de ses impôts.

Ainsi, par la super-autopragie, certains *possessores* se sont rendus indépendants non seulement de l'autorité municipale, mais aussi de l'autorité du gouverneur provincial, pour se placer sans intermédiaire sous l'autorité de l'Empereur. Et c'est une des caractéristiques de cette société, à mi-chemin entre l'Antiquité et le Moyen Âge, que cette recherche du contact direct, personnel, entre le sujet et le souverain. Et cette recherche est sans doute le fait de l'un et de l'autre.

Les documents grâce auxquels j'ai défini l'autopragie ne concernent pas un grand propriétaire foncier, mais la communauté villageoise d'Aphrodito. Nous savons qu'elle a ce privilège depuis l'empereur Léon, ἐχόντων τὸ προνόμιον αὐτῶν ἀπὸ θείου τύπου τοῦ τῆς θείας λήξεως Λέοντος, donc depuis les années 467—474. A-t-elle arraché ce privilège ou l'a-t-elle reçu? A la différence des grands propriétaires fonciers d'Afrique ou d'Égypte, il est douteux qu'un simple village ait pu agir comme un groupe de pression. Plus vraisemblablement

⁴ En citant le PKF 1094, R. Rémondon présupposait évidemment une correction de la lecture de ce papyrus. Chez Wessely on lit, à la fin de la l. 1 et au début de la l. 2: παράσχ(ου) Φοιβάμμωνι |² [ύ(πέρ) πλοίου δευτέρ(ου) ἀπερχομ(ένου) ἐν Ἀλεξανδρείᾳ μετὰ σίτου etc. La restitution et la lecture du début de la l. 2 que Wessely propose sont impossibles. Il est très probable que R. Rémondon lisait ici: [ν]εοτέρ(φ) ἀπερχομ(ένφ). Le mot νεώτερος fait partie des termes désignant les bucellaires.

c'est l'Empereur lui-même qui a octroyé au village le statut autopracte, un peu comme Théodose II a érigé le village de Thouo, dans l'Hermopolite, en cité indépendante avec son propre territoire, et en a fait sa cité, Théodosiupolis. Autres exemples de cette recherche du lien direct, sans écran, avec les sujets de l'Empire.

Pour des motifs différents, l'autopragie du village a évolué, comme celle des *possessores*, vers la super-autopragie. Le rescrit de Justinien auquel je faisais allusion écrit : «Les habitants d'Aphrodito remettaient leurs impôts à la trésorerie de la province. Mais comme ils étaient victimes des injustices des gouverneurs, ils se sont donnés à notre divine maison et se sont placés sous sa protection, τῷ θεῷ ἡμῶν ὄλω σφᾶς αὐτοὺς ἐπιδοῦναι καὶ ὑπὸ τὴν προστασίαν αὐτοῦ γενέσθαι». (P. Cairo Masp. I 67024).

Ainsi, indépendant de la cité d'Antaeopolis, le village tend aussi à être indépendant de l'administration officielle, pour ne plus appartenir qu'à la Domus Divina de l'Empereur et ne plus être placé que sous la protection de l'Empereur.

Ce privilège a une longue histoire. Sans cesse menacé, il est sans cesse garanti, confirmé, par les empereurs successifs. La preuve en est qu'au VIII^e siècle, sous la domination arabe, alors que les autres cités de Thébaïde sont soumises à l'autorité de l'émir d'Antinoé, Aphrodito continue, avec une persistance singulière, à jouir de son régime exceptionnel, et à être liée directement au gouverneur de Fustat.

Ainsi, dans le domaine de l'impôt, se concilient l'autonomie et la dépendance, la liberté et l'autorité. Evidemment, la condition de cette alliance reste la fidélité personnelle à l'Empereur, puisque les autopractes, en fin de compte, assument les fonctions de l'Etat, et se substituent à lui. D'une certaine manière, le développement de l'autopragie est inséparable du dépérissement des institutions municipales, et du dépérissement de l'Etat.

*

Outre celui de l'impôt, il y a d'autres domaines dans lesquels semblent se résoudre les contradictions. Celui de la police par exemple, et j'évoquerai l'institution des *riparii*, ῥιπάριοι, qui sont des «chefs de la police».

Les *riparii* sont attestés en Egypte depuis 346 (P. Oxy. VI 897) jusqu'au début du VIII^e siècle (PRG III 23). Contrairement à ce que l'on a cru, l'institution n'est pas propre à l'Egypte, mais est connue dans la préfecture du prétoire d'Orient, ou, tout au moins, dans le diocèse d'Orient.

Les historiens de l'Egypte byzantine, comme Germaine Rouillard, Hardy, ou Johnson et West⁵, distinguent trois sortes de *riparii*, les *riparii* des cités, les *riparii* des villages, les *riparii* privés des grands domaines.

⁵ G. Rouillard, *op. cit.*, pp. 156, 163—164, 166—167. E. R. Hardy, *The Large Estates of Byzantine Egypt*, New York (1931) pp. 20, 48—49, 67, 71. A. Ch. Johnson et L. C. West, *Byzantine Egypt: Economic Studies*, Princeton (1949) p. 331.

Les *riparii* des cités sont chargés de la supervision du maintien de l'ordre, à l'intérieur de l'agglomération urbaine proprement dite, par l'intermédiaire des nyctostratèges, et sur l'ensemble du territoire rural dépendant de la cité, par l'intermédiaire des diverses polices des divers villages. Ces *riparii* sont municipaux, puisque ce sont des *curiales*, généralement anciens magistrats. Mais ils sont aussi fonctionnaires impériaux, puisque, proposés par la curie de la cité, ils sont nommés par le gouverneur de la province, et dépendent de lui.

Les *riparii* des villages, seconde catégorie, n'existent pas. Nous ne connaissons en fait que les *riparii* du village d'Aphrodito. Mais nous connaissons assez le régime exceptionnel de ce village pour comprendre que ses *riparii* sont également exceptionnels. Ils sont les homologues des *riparii* des cités. Et nous voyons par là, par parenthèse, comment l'autonomie fiscale est le fondement, et le symbole, de l'autonomie administrative dans sa totalité.

Reste la troisième catégorie qui seule nous intéresse en l'occurrence, celle des *riparii* privés des grands domaines. Ils sont connus, entre autres exemples, sur le domaine des Apion déjà nommés, ou sur le domaine du comte Ammonios dans la région d'Hermoupolis. Leur existence prouverait donc que les grands propriétaires fonciers ont copié, sur leurs domaines, l'organisation policière de l'Empire, et qu'ils y ont installé une police sous leur entière dépendance. Leur autonomie, sur ce point, briserait avec l'autorité de l'Etat. Sur ce point essentiel de la police, le privilège des *riparii* privés aurait pour conséquence de mettre à la porte du domaine le droit de regard et de contrôle de l'Etat impérial. A la limite, le propriétaire foncier serait coupable du crime de lèse-majesté, *reus majestatis habeatur*.

Dans la réalité, ces *riparii* privés n'existent pas. Ou plutôt ils incarnent, au sens propre du mot, cette subtile alliance de l'autonomie et de la dépendance.

Je voudrais comparer deux textes à peu près contemporains, du VI^e siècle, qui sont deux nominations de *riparius*, l'un officiel dans le village d'Aphrodito, l'autre soi-disant privé, sur le domaine du comte Ammonios.

Voici la traduction du premier, P. Cairo Masp. III 67281: «Flavius Johannes Menas Justinianus etc. ..., illustre gouverneur de la province de Thébaïde, à Apollos fils d'Isaac. Le conseil du village d'Aphrodito, par l'intermédiaire de ses syndics Charisios et Bottos, a remis au gouvernement de la province un rapport demandant que tu sois *riparius* du village susnommé. Une décision préliminaire favorable à cette requête ayant été prise par mes bureaux, ceux-ci ont demandé que je promulgue sur ce sujet, à ton intention, une ordonnance gubernoriale. A sa réception donc, prends possession de la dite fonction de *riparius*, avec, pour te seconder, l'assistance de la force publique habituelle, et avec la consigne de te montrer, en tous points, irréprochable au regard du gouvernement provincial. Ce que faisant, tu t'éviteras les pires dangers. Porte-toi bien».

Ce texte démonte merveilleusement le mécanisme de la nomination, et explicite la responsabilité du *riparius* officiel, qu'il soit de cité ou de communauté villageoise autonome.

Le conseil — conseil villageois ou curie de cité — propose un nom, et envoie un rapport, évidemment motivé, au gouvernement provincial. Les bureaux examinent le rapport, et prennent une décision préliminaire, *διαλαλα*. Cette décision est transmise au gouverneur. Si elle est favorable à la requête du conseil, le gouverneur promulgue une ordonnance de nomination, *πρόσταγμα*, enjoignant au candidat proposé d'assumer immédiatement la charge de chef de la police, l'autorisant à faire appel à la force publique, et lui rappelant ses responsabilités, non pas à l'égard du village autonome ou de la cité, mais à l'égard du gouvernement impérial.

Et voici maintenant la nomination d'un *riparius* dit privé, P. Flor. III 304: «A Apphous. A la suite du rapport envoyé par Ammonion, procureur de son Excellence l'illustre Comte Ammonios, rapport auquel son Excellence a donné son assentiment — à la suite d'une décision préliminaire favorable prise par mes bureaux, tu es chargé de la fonction de *riparius* sur les domaines du dit illustre Comte. Présente-toi devant le gouvernement provincial, et en donnant de ta propre bouche ta libre acceptation, reçois la charge de *riparius*, charge que, par la présente ordonnance de nomination, je t'enjoins d'assumer, sans rémunération. Ton zèle te vaudra des louanges, ta négligence te fera courir les pires dangers».

La procédure de nomination du *riparius* Apphous est exactement semblable à celle des *riparii* officiels: proposition d'un nom par l'intendant du domaine, avec l'agrément du Comte, enquête et décision préliminaire des bureaux du gouverneur, nomination par le gouverneur.

Il y a cependant trois différences. L'une, qui n'est sans doute pas essentielle, est cette curieuse cérémonie d'investiture que décrit le texte, et sur laquelle le papyrus d'Aphrodito est muet.

L'autre est que la proposition émane, non d'un organe officiel, curie de cité ou conseil de village, mais de l'administration privée d'un grand domaine.

La troisième est que le *riparius* Apphous, qui est évidemment un employé de son Excellence le Comte Ammonios, ne recevra aucune rémunération de l'Etat: ses services seront rétribués par l'administration privée du Comte Ammonios, très précisément, par son procureur. De même, il aura pour le seconder, non pas l'assistance de la force publique habituelle, mais l'assistance des divers gardes employés par le domaine d'Ammonios.

Le *riparius* Apphous est donc, à la fois, un *riparius* privé au service du comte Ammonios, et un *riparius* officiel, un fonctionnaire, au service de l'Etat impérial. Il incarne bien une subtile conciliation. Une conciliation d'intérêts. Ceux du comte Ammonios qui a ainsi à la tête de la police, sur son domaine, un homme à lui, de confiance, choisi par son procureur, et agréé par lui-même.

Ceux de l'Etat, qui économise la rémunération d'un fonctionnaire. Pareillement, l'autopragie est une conciliation d'intérêts: ceux des *possessores* ou des villages autopractes qui acquièrent ainsi une large autonomie fiscale et budgétaire; et ceux de l'Etat, qui s'épargne les multiples tracasseries du transfert des impôts, en particulier tous les soucis du transport du blé: se procurer des bateaux, les équiper, trouver des matelots et des convoyeurs, les rémunérer, etc.

Le *riparius* Apphous symbolise aussi l'alliance de l'autonomie et de la dépendance: autonomie du Comte qui dispose sur son domaine, de sa police particulière, à sa solde. Autorité de l'Etat, puisque c'est son représentant, le gouverneur provincial, qui nomme le *riparius* et que c'est devant lui, finalement, que le *riparius* est responsable.

Alliance délicate et fragile, puisqu'elle repose, en définitive, sur la fidélité du *riparius* Apphous, ou plutôt sur celle de son maître le Comte, à l'Etat impérial, et sur son respect des lois de l'Empire.

Mais l'autopragie elle aussi, nous l'avons vu, supposait cet attachement à l'Empereur et à ses lois.

*

Autre domaine: l'armée. Nous n'avons ni étude sérieuse, ni surtout étude récente sur l'armée et l'organisation militaire de l'Egypte, ni pour la période ptolémaïque, ni pour la période romaine, ni pour la période byzantine. Cependant, on peut présenter la situation militaire de l'Egypte, à l'époque tardive, de la manière suivante.

Les anciennes unités de *limitanei*, de στρατιῶται, ces unités que l'on désigne par les noms de *numeri*, d'ἀριθμοί, qui avaient été mises en place au temps de la Tétrarchie, dans les années 300, et que l'on retrouve dans la Notitia Dignitatum, à la fin du IV^e siècle, subsistent. Pour certaines de ces unités — les cuirassiers d'Arsinoé, par exemple, ou les «Mauroi» d'Hermoupolis — nous pouvons suivre leur histoire du début du IV^e siècle jusque sous le règne de Justinien. Mais ces unités anciennes, malgré une réorganisation à l'époque de Justinien, tendent à s'effacer. Elles tendent à s'effacer devant les corps de *foederati*, φοιδεράτοι, de recrutement à la fois barbare et romain, c'est-à-dire, en l'occurrence, égyptien. Tels sont les Daces et les Transtigritani installés à Arsinoé, ou les Σκύθαι Ἰουστινιανοί que l'on trouve en Thébaïde. A s'effacer surtout devant les βουκελλάριοι, les bucellaires. Et c'est à propos, précisément, des bucellaires, que se pose la question de la dépendance et de l'autonomie.

Dans une étude récente consacrée aux structures des grands domaines de l'Egypte du VI^e siècle, notre collègue I. F. F i k h m a n a écrit: «En dépit des interdictions impériales, les grands domaines sont parvenus à maintenir leurs propres moyens de pression [...] Les serviteurs armés des grands domaines étaient de différentes sortes, depuis les diverses catégories de gardes et de messagers armés jusqu'aux *riparii* privés. Le terme le plus courant et le plus

correct pour désigner les troupes privées des grands domaines est celui de bucellaire, qui, à l'origine, s'appliquait aux membres de la garde du corps des chefs militaires, et qui a été utilisé ensuite pour nommer les serviteurs militaires des grands domaines»⁶.

Nous avons vu ce qu'il en était, dans la réalité, des *riparii* privés. La même prudence s'impose, je crois, lorsque l'on parle des bucellaires.

Le nom et la chose apparaissent à Byzance, dans les dernières années du IV^e siècle, dans le proche entourage de Théodose l'Ancien, et de ses fils Arcadius et Honorius. Des chefs militaires, comme Stilicon, qui fut *magister equitum praesentalis* et *magister utriusque militiae*, mais aussi des chefs civils, comme Rufinus, qui fut préfet du prétoire d'Orient de 392 à avril 395, s'entourent de maisons militaires de recrutement romain et barbare, surtout germanique.

Dans le cours du V^e siècle, et au VI^e siècle, cette pratique se généralise et se «démocratise». Ce ne sont plus seulement les hauts fonctionnaires qui se font accompagner de gardes du corps, mais des fonctionnaires de moindre rang. Ce ne sont pas seulement les chefs militaires — c'est à l'origine la justification des bucellaires — mais aussi les chefs civils. D'ailleurs, il en était ainsi dès les débuts de l'institution des bucellaires. D'ailleurs surtout, la distinction entre pouvoir militaire et pouvoir civil, si précautionneusement établie par Dioclétien, tend de plus en plus à s'estomper: par exemple, le préfet augustal d'Alexandrie accapare peu à peu, au V^e siècle, l'autorité militaire dans le nord de l'Égypte, au détriment du *comes aegyptiaci limitis*, qui disparaît, et, en 539, l'Édit XIII de Justinien confère au chef militaire de la Thébàïde, au *dux*, les pouvoirs civils dans la province.

À côté de ces bucellaires officiels, qui prêtent serment d'allégeance à leur maître, fonctionnaire impérial, et à l'Empereur — qui sont admis comme une coutume et que la législation ignore — se répand par imitation l'emploi de bucellaires privés sur les grands domaines des grands propriétaires fonciers.

Ce sont ces bucellaires privés que dénonce l'empereur Léon dans une Constitution de 476 (CJ 9.12.10) adressée au préfet du prétoire d'Orient: «Nous ne permettons à personne, ni dans les villes ni à la campagne, d'avoir des bucellaires ou des Isauriens ou des esclaves armés». (*Omnibus per civitates et agros habendi bucellarios vel Isauros armatosque servos licentiam volumus esse praeclusam*). Interdiction renouvelée par Justinien, dans la Nouvelle 30, à l'intention de la province de Cappadoce.

Dans son esprit, sinon même dans sa lettre, la phrase de la Constitution de Léon est reprise un siècle plus tard par le poète Dioscore d'Aphrodito, dans le panégyrique qu'il adresse au duc de Thébàïde Athanase (P. Cairo Masp. I 67089): «Protégez-nous... en empêchant de parader le serviteur armé, τὸν

⁶ I. F. Fikhrman, *On the Structure of the Egyptian Large Estate in the Sixth Century*, *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto (1970), p. 129.

οικέτην ἔνοπλον, qui ne fait qu'accroître l'arrogance du grand propriétaire foncier».

Il est donc vrai qu'il se rencontre en Égypte des bucellaires privés, accroissant l'indépendance des *possessores*, pour le malheur des faibles et au détriment de l'autorité impériale. Mais il est vrai aussi que leur existence est ressentie comme une violation de la loi, et est dénoncée. Il est vrai, surtout, qu'une enquête un peu sérieuse à travers la documentation papyrologique révèle essentiellement la présence de bucellaires officiels, au service des fonctionnaires et, à travers ceux-ci, au service de l'Empereur.

Les bucellaires sont attestés par les papyrus depuis le 26 août 475 (P. Antin. II 103) jusque dans les premières décennies de la domination arabe (PKF 344). Pour clarifier les résultats de mon enquête, j'en présenterai trois points.

Au V^e siècle, les bucellaires mentionnés dans les textes sont de toute évidence des bucellaires officiels. C'est le cas, par exemple, du P. Oxy. XVI 1888, de 488, qui est un ordre de remettre du pain et de la viande «aux très nobles soldats *armigeri* qui sont arrivés ici avec son Excellence le *praeses* Jean». Il s'agit clairement de l'escorte du gouverneur. Remarquons, en passant, que le grade d'*armiger* (simple soldat bucellaire, à côté des *δορύφοροι*, des *οπτίωνες* et du majordome, *ἐφεστὼς τῆ οἰκίᾳ* ou *μειζότερος*) révèle une organisation de la maison militaire du *praeses* Jean qui sera celle, une cinquantaine d'années plus tard, de Bélisaire.

Pour le VI^e siècle, F i k h m a n et J o n e s⁷ ont cru découvrir des bucellaires privés sur le domaine de la famille des Apion. Cette conclusion ne résiste pas à l'examen des documents.

Un groupe de textes des années 560—568 (P. Oxy. XVI 1903; 1920; 2046; XXIV 2480; PSI VIII 953—956) qui a conservé les comptes du domaine, mentionne des remises de pain, vin, viande, huile, fourrage à des groupes de bucellaires, à des membres de l'*officium* ducal de Thébaïde, à des *foederati* Scythes. Mais ces bucellaires n'appartiennent pas au domaine des Apion: ils font partie de la maison militaire du duc de Thébaïde Athanase, οἱ ἄνθρωποι τοῦ ὑπερφουεστάτου πατρικίου Ἀθανασίου ἐλθόντες ἐναυῦθα ἀπὸ Θηβαίδος (P. Oxy. XVI 1920). Ils sont venus, et ils collaborent avec d'autres éléments de l'armée impériale, et avec des fonctionnaires de l'office du duc.

Reste un papyrus des années 527—539, le BGU III 836, qui mentionne en clair les *βουκελλάριοι* τοῦ ἐνδόξου οἴκου τοῦ πατρικίου Στρατηγίου, «des bucellaires de l'illustre Maison du Patrice Strategius» — il s'agit de Strategius, fils du I^{er} Apion, lequel est le premier grand personnage connu de la famille. La famille a donc bien possédé des bucellaires. Mais enfin, ce Strategius est

⁷ A. H. M. J o n e s, *The Later Roman Empire 284—602. A Social, Economic and Administrative Survey*, t. II, Oxford (1964), p. 666.

illustris (ἐνδοξότατος), patrice, consul, comte des domestiques depuis 497, comte des largesses sacrées de 533 à 538, ancien préfet augustal d'Égypte (il l'était en 523), et de 533 à 536, il fait fonction de maître des offices, *magister officii*. Il est parfaitement normal que ce haut dignitaire de la Cour impériale, ce haut fonctionnaire au service de l'Empereur, ait sa propre maison militaire: la tradition s'en est établie depuis la fin du IV^e siècle.

Troisième et dernier point de mon enquête: à partir des années 560 environ et jusque sous la domination arabe, apparaît dans les documents papyrologiques le titre de stratélate et pagarque, στρατηλάτης καὶ πάγαρχος, «conducteur d'armée et chef de pays». Le pagarque — auquel nous avons déjà fait allusion — fonctionnaire municipal de la cité, puis fonctionnaire d'Etat auquel l'Edit XIII de Justinien, en 539, a donné toute son importance, sous l'autorité directe du gouverneur civil de la province et du duc militaire, le pagarque, fonctionnaire civil, devient donc, en même temps, chef militaire. Il est compréhensible que, par imitation, les fonctionnaires de rang inférieur — qu'ils soient militaires ou civils — se soient organisé leur propre maison militaire. Dans un cas très précis, et très bien connu, nous savons qu'un certain Ménas, pagarque de la cité d'Antaeopolis dans les années 560—570, se faisait escorter par une troupe de bucellaires, ramassis de soldats, de civils mercenaires, de bergers, d'agriculteurs en rupture de ban (P. Cairo Masp. I 67002).

Mais l'essentiel reste que ce qui fonde, autorise l'acquisition de bucellaires, ce n'est pas la puissance foncière du grand propriétaire, c'est l'autorité officiellement déléguée au fonctionnaire, qu'il soit militaire ou civil, et quel que soit son rang. La puissance foncière donne seulement les moyens d'acheter et d'entretenir les bucellaires.

Comme l'autopragie, comme la police «privée» des *riparii*, le bucellaire incarne une conciliation.

Conciliation de l'indépendance de son chef d'une part, qui se crée sa propre armée, et, si médiocre que soit cette armée, se fait l'illusion — par la valeur symbolique que revêt l'indépendance militaire — de constituer un Etat dans l'Etat; conciliation de l'indépendance, et, d'autre part, de l'autorité de l'Empereur, puisque le chef du bucellaire est un fonctionnaire impérial, et que le bucellaire prête serment à l'Empereur.

Conciliation d'intérêts aussi: les livres de comptes des grands domaines montrent que les *possessores* disposant de bucellaires, pourvoyant ainsi à la défense de leurs domaines et des territoires placés sous leur obédience, ne contribuent d'aucune manière à l'entretien de l'armée «non privée», qu'il s'agisse des *foederati* ou des vieilles unités traditionnelles héritées du temps de la Tétrarchie. Mais, de son côté, l'Empereur fait des économies, puisqu'une partie de son armée est recrutée, équipée, entretenue sans qu'il lui en coûte quoi ce soit. Ainsi s'explique le dépérissement des anciens *numeri* de στρατιῶται, qui est manifeste, aussi bien en Égypte que dans le reste de l'Empire.

Evidemment, comme dans le cas de l'autopragie, comme dans celui de la police privée des *riparii*, il s'agit d'une conciliation fragile, puisqu'elle ne repose que sur la fidélité du chef des bucellaires à son maître l'Empereur.

Je pense donc que F i k h m a n a tort, en dénonçant les bucellaires comme un des moyens de pression, sur la paysannerie, des grands propriétaires fonciers. Ils ont été, et tous les documents le prouvent, un des moyens de pression de l'Etat. Du moins en Egypte.

Il est indéniable que l'existence des bucellaires fait problème, mais le problème est autre.

C'est celui de leur mauvais usage, leur chef pouvant les utiliser non pas dans l'intérêt général et pour le bien commun, mais pour son propre bien. Mais nous revenons à cette condition de la fidélité, qui nous a paru essentielle. Et de façon générale, sauf à la période troublée des luttes civiles du VII^e siècle, aucun fonctionnaire, chef de bucellaires n'a été condottiere.

C'est aussi le problème de l'indiscipline des bucellaires. Sans doute les documents du IV^e siècle, qu'il s'agisse des Archives d'Abinnaeus pour l'Egypte, ou, pour la Syrie, des discours de Libanius, papyrus ou textes littéraires, ont vitupéré les excès de la soldatesque impériale. Mais ceux des bucellaires sont sans doute pires. Le panégyrique du poète Dioscore d'Aphrodito au duc Athanase de Thébaïde demande (P. Cairo Masp. I 67089): «Les bucellaires, ceux qui se louent eux-mêmes pour un combat illégal (τοὺς πρὸς παράνομον ἑαυτοὺς ἐμισθοῦντας παράταξιν) et qui font leur butin du labeur d'autrui, chassez-les du pays». Cette indiscipline des bucellaires vient de leur recrutement: ils sont d'origine barbare, ou pris parmi les éléments marginaux de la société égyptienne, du moins si l'on en croit les accusations portées contre la maison militaire du pagarque Ménas d'Antaeopolis. Et il est bien certain que, plus les fonctionnaires chefs de bucellaires sont de rang inférieur, plus s'abaisse la qualité de leurs recrues.

L'indiscipline vient aussi de l'absence de l'encadrement; souvent, du chef auquel ils ont prêté serment. C'est là un très grave danger.

J'ai mentionné les bucellaires du patrice Strategius, dans les années 527—539. Mais à cette date, Strategius n'est pas en Egypte, il se trouve à la Cour de Byzance. De même le bucellaire peut appartenir à la veuve, ou à la fille du maître: c'est le cas du convoyeur Phoibammon de la patrice Sophia, dont j'ai parlé tout à l'heure. Le bucellaire peut appartenir à un maître mort: comme Anoup, bucellaire de Menas qui est aux Cieux et qui fut stratélate et pagarque d'Arsinoé (PKF 344).

Dès lors, le bucellaire n'est plus lié qu'au domaine, au même titre qu'un employé. Disparaît alors ce lien personnel d'homme à homme, qui lie le bucellaire à son maître, dépositaire de l'autorité impériale, et, par l'intermédiaire de son maître, à l'Empereur. La chaîne de l'autorité hiérarchique est brisée.

Je voudrais mentionner un dernier péril, d'un autre ordre, mais qui fut mortel pour l'Égypte et la Syrie byzantines. La généralisation des bucellaires entraîne, avons-nous dit, le dépérissement des unités militaires traditionnelles. D'autre part, et en contre-partie si j'ose dire, la constitution de bandes armées, officielles et fidèles à l'Empire, mais liées à des individus isolés, indépendants les uns des autres, sans autorité qui les coordonne, a pour conséquence de démanteler, d'éparpiller, l'organisation militaire de l'Égypte.

Et c'est là, à mon sens, une des raisons qui expliquent le succès de la conquête arabe, sa rapide progression, comme la tenacité, d'ici de là, de certaines résistances.

*

Je dirai donc que, dans leur ensemble, les bucellaires peuvent être définis comme des soldats privés, placés à la disposition de l'État, et dont seul ce lien avec l'État justifie l'existence. *Mutatis mutandis*, cette définition s'applique aux prisons privées. F i k h m a n les mentionnait parmi les moyens de pression des grands domaines. C'est encore un exemple que je prendrai pour essayer brièvement d'illustrer cette conciliation de la dépendance et des autonomies.

Les prisons privées ont dû apparaître en Égypte dès la seconde moitié du IV^e siècle, comme le prouve cette constitution (CTh 9.11) adressée par les Empereurs, le 30 avril 388, au préfet augustal d'Égypte Erythrius: *si quis posthac reum privato carceri destinavit, reus majestatis habeatur* («quiconque fera jeter un accusé dans une prison privée sera poursuivi pour crime de lèse-majesté»).

Cependant les prisons privées poursuivent leur carrière, en Égypte et ailleurs dans l'Empire, puisqu'un siècle plus tard, en 486, l'empereur Zénon promulgue une nouvelle constitution (CJ 9. 5. 1) adressée au préfet du prétoire d'Orient: «Nul n'aura le droit, ni dans la cité d'Alexandrie, ni dans le diocèse d'Égypte, ni ailleurs dans aucune province de notre empire, d'avoir une prison privée, que ce soit sur ses champs ou à son domicile».

Une cinquantaine d'années plus tard, en 529 (CJ 1. 4. 22), Justinien renouvelle l'interdiction, prohibe, une fois de plus, l'usage invétéré des prisons privées, et confie aux évêques le soin de faire libérer les individus tenus enfermés par des particuliers.

Au VI^e siècle, les documents papyrologiques révèlent l'existence de prisons privées sur les domaines des grands propriétaires, comme la famille des Apion ou Anastasia d'Oxyrhynchos, ou sur ceux de l'Église, l'Église épiscopale d'Oxyrhynchos par exemple, ou celle d'Arsinoé.

Ce bref rappel chronologique comporte deux enseignements. Le premier est que l'apparition et le développement des prisons privées se sont produits en Égypte plus tôt qu'ailleurs, et avec une plus grande virulence. Et cela s'explique par le fait que l'Égypte est affectée, plus tôt que

les autres provinces, et avec une plus grande virulence, par les deux phénomènes complémentaires du patronat et du colonat. Ils y sont dénoncés par l'empereur Constance dès le 4 février 360 (CTh 11. 24. 1).

Très tôt en effet, et avec force — et quelles qu'en soient les raisons qui sont complexes et multiples — les paysans égyptiens en rupture de village font appel au patronage d'un puissant, généralement un fonctionnaire, auquel ils offrent leurs bras, en échange de sa protection, et au prix de leur liberté. Le patronage donne naissance au colonat.

Inversement, le colonat crée le patronage, puisque l'attache du colon à la terre, qui est nécessaire aussi bien à l'Etat qu'au propriétaire foncier, n'a pas d'autre garantie que le pouvoir du maître sur le colon, du maître qui devra, selon les termes d'une Constitution de 393, «user légalement et de la sollicitude du protecteur et de l'autorité du maître» (CJ 11. 52). C'est ce lien entre le maître et le colon qui assure tout à la fois la liberté du colon à l'égard du maître et son esclavage à l'égard de la terre, ce par quoi se définit le statut ambigu du colon.

Le second enseignement est la totale inefficacité de la législation impériale. Au fond, parce qu'elle est hypocrite. Car, d'un côté, les empereurs interdisent le patronage et le maintien de prisons privées. Mais d'un autre côté, parce que c'est leur intérêt que d'assurer l'attache à la glèbe, ils renforcent et étendent le colonat. «Les colons — écrit Théodose — seront retenus par le droit d'origine, et, bien qu'ils soient de condition libre, ils seront considérés néanmoins comme les esclaves de cette terre où ils sont nés. Ils n'auront pas la liberté d'aller où ils veulent, de changer de localité ...» (CJ 11. 52). «Nous estimons que les colons n'ont pas la liberté de quitter le champ auquel les attachent leur condition et leur naissance ... S'ils s'en éloignent et passent chez un autre maître, qu'ils soient ramenés, enchaînés et punis» (*ita ut, si abscesserint ad aliumve transierint, revocati vinculis poenisque subdantur*, CJ 11. 53).

Comment enchaîner sans avoir de prison privée? Comment punir sans avoir de prison privée, puisque l'incarcération, que le droit romain ne connaissait autrefois qu'aux fins d'enquête et préventivement, est devenue au cours du IV^e siècle un châtement et a pris place dans le droit pénal. Interdites par la lettre de la loi, les prisons privées sont, en fait, tolérées par son esprit. Elles sont même encouragées.

Les églises, les *possessores*, qui maintiennent des prisons privées, s'érigent sans doute en juridictions illégales et indépendantes de l'Etat impérial. Mais ils n'en respectent pas moins la volonté de cet Etat impérial. A condition toutefois qu'ils n'usent de leurs prisons que dans le cadre de la législation sur le colonat. Or les papyrus montrent, à quelques bavures près, qu'on ne trouve guère dans les prisons que des colons coupables de larcins ou de fuite.

C'est là, je pense, un autre exemple de ces conciliations fragiles entre la dépendance et les autonomies, entre les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers.

En voici un autre, pris dans le même domaine du droit, mais ouvrant d'autres champs à la recherche. Il s'agit d'une lettre (BGU I 103 = Wilcken, Chrest. 134) envoyée par les chefs, les *μείζονες*, du village de Pinarachthis à l'archimandrite d'un monastère voisin. La lettre est relative à un différend, portant sur une question d'héritage, qui oppose la veuve d'un certain Enoch au frère du défunt Enoch, tout ce monde — veuve et frère — étant paysans, ou colons, sur un domaine, un *κτῆμα*, qui dépend à la fois du monastère propriétaire du domaine, et du village de Pinarachthis sur le territoire duquel le *κτῆμα* est situé, à la fois donc de l'archimandrite et des chefs, des *μείζονες*, du village.

On voit d'emblée la situation complexe de ces paysans soumis, quant à leur procès, à deux juridictions sinon légales, du moins tolérées, mais opposées : celle de l'archimandrite et celle des chefs du village. Seule une prudente diplomatie permet d'éviter les conflits.

D'autre part, les chefs du village souhaitent que l'archimandrite prenne l'affaire en mains. Sinon, ils s'en chargeront eux-mêmes « et — écrivent-ils — nous ferons en sorte que leur cause soit jugée conformément à la règle du droit légal et conformément à la coutume du domaine », *κατὰ τὸν τοῦ δικαίου λόγον καὶ κατὰ τὸ ἔθος τοῦ κτήματος*. Traduisons : selon le droit romain universel applicable dans le village de Pinarachthis et sur son territoire, et selon le droit coutumier propre au domaine dont le monastère est propriétaire. Ici encore, seule une très grande sagesse — et qui est le fait de simples notables de village — permet d'accorder l'obéissance aux lois impériales, et le respect des privilèges juridiques, reconnus ou tolérés, des domaines monastiques.

Incontestablement, ce privilège du droit coutumier représente une autonomie, et l'accord de cette autonomie avec l'ordre impérial est réalisé, me semble-t-il, à deux niveaux.

Au niveau de l'application du droit par les chefs du village, puisqu'ils entendent bien concilier les règles de la coutume locale et les règles de la législation de l'Empire.

Au niveau même de la source du droit, puisque le droit coutumier propre au domaine, fondé sur les usages invétérés du domaine, est, en quelque sorte, toléré et reçu par la législation impériale.

Il en est de même pour l'autopragie des grands propriétaires fonciers.

Et de même, à la réflexion, l'Edit XIII de Justinien relatif à l'Égypte n'est pas autre chose que la reconnaissance officielle, que l'institutionnalisation, des droits administratifs coutumiers qui se sont peu à peu instaurés depuis la seconde moitié du V^e siècle.

*

Sur un thème très limité, celui des contradictions de la société de l'Égypte byzantine — en procédant à quelques sondages dans les domaines de la fiscalité, de la police, de l'armée, du droit (c'est-à-dire dans des domaines de l'admini-

nistration de cette société), nous sommes parvenus à quelques résultats, qui ne peuvent être que partiels et provisoires.

Cette enquête, qui n'est pas close, pourrait s'étendre à d'autres aspects de la vie sociale, sur le même thème des rapports de la dépendance et de l'autonomie: par exemple, aux associations professionnelles dans la cité; aux associations de colons sur le domaine en face de l'autorité et de la protection du maître; aux collèges des officiers et des anciens des unités militaires, en face de l'autorité hiérarchique du duc et du tribun. L'enquête pourrait s'étendre à la société ecclésiastique.

Pour inachevée qu'elle soit, elle me semble montrer que l'Égypte byzantine n'a connu ni l'anarchie généralisée que dénoncent les uns, ni le réseau serré, emprisonnant, des liens de dépendance que décrivent les autres.

Pour de multiples raisons, et au profit de groupes divers — *possessores*, villages, associations etc. ... — des autonomies se sont créées, que, bon gré mal gré, l'autorité a tolérées, reconnues, quelle que soit l'autorité — celle de l'Empereur, de l'administration, des propriétaires fonciers, ou encore des évêques et des supérieurs de monastères. Sauf abus de la part de l'autorité.

Mais d'autre part, et c'est peut-être le plus important, sauf révolte de la part des bénéficiaires de l'autonomie, l'autorité a toujours été respectée, quelle que soit l'autorité.

Je parlais tout à l'heure de sagesse. Je voudrais reprendre le mot.

Je verrais volontiers dans cette conciliation des contradictions la preuve d'une expérience politique que les historiens refusent, trop généralement, à la société de l'Égypte byzantine.

*

En effet, et ce sera mon dernier mot, il me paraît grand temps de se libérer des interprétations schématiques données, traditionnellement, par l'historiographie de l'Égypte byzantine, interprétations qui, de Jean Maspero à Jones, en passant par Rouillard et Hardy, procèdent toutes les unes des autres, sans qu'ait jamais été tenté, depuis plus d'un demi-siècle, aucun effort de mise à jour, ou de réflexion sur des documents papyrologiques chaque année plus nombreux.

[Paris]

Roger Rémondon